



**DECISION N°135/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 04 DECEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STER CONTESTANT SON
ELIMINATION DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT LANCE PAR
L'ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE (ESP) POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU BÂTIMENT CEPECS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société dénommée « Sénégalaise Technique d'Etudes et de Réalisation » (STER) du 06 novembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240005484 du 06 novembre 2024 ;

VU la décision N°064/2024/ARCOP/CRD du 13 novembre 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 06 novembre 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP, la société Sénégalaise Technique d'Etudes et de Réalisation (STER) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'appel d'offres ouvert relative au marché de travaux de construction du bâtiment CPECS/ESP.

LES FAITS

Dans le cadre de son budget général de la gestion 2024, l'Ecole supérieure Polytechnique (ESP) a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 30 mai 2024, un avis d'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction du bâtiment CPECS/ESP.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 1^{er} juillet 2024, sept (07) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N° pli	Soumissionnaires	Montant en FCFA TTC
1	DIAPPO Entreprise	760 119 184
2	ETGB	923 520 832
3	GLOBAL DAROU SALAM	720 510 360
4	STER INGENIERIE	791 484 404
5	BETIK	825 888 325
6	GTS SARL	792 749 252
7	KELIMANE ENTREPRISE	953 470 208

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés de l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) a proposé d'attribuer le marché à GTS SARL pour un montant de sept cent quatre vingt douze millions sept cent quarante neuf mille deux cent cinquante deux (792 749 252) francs CFA TTC.

Après l'approbation de la proposition d'attribution par la personne responsable du marché, les résultats de l'évaluation ont été notifiés aux différents soumissionnaires et l'avis d'attribution provisoire publié dans le journal « Le Soleil » du 23 octobre 2024.

Dès qu'elle a reçu l'information sur l'attribution provisoire, la société STER INGENIERIE a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre reçue par l'ESP le 05 novembre 2024 avant de porter le contentieux devant le CRD par lettre du 06 novembre 2024 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après avoir jugé le recours gracieux de la société STER recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°064/2024/arcop/crd du 13 novembre 2024 et a demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier reçu le 27 novembre 2024, l'ESP a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

En premier lieu, la société STER fait valoir que le montant de son offre est moins élevé que celui de l'attributaire provisoire.

En deuxième lieu, la société STER déclare n'avoir reçu aucune information relative au complément de dossiers concernant les pièces. Elle signale avoir, néanmoins, fourni la lettre de demande d'attestation adressée à l'ARCOP et la copie de l'attestation n°0921/RED. Poursuivant son argumentaire, la requérante soutient avoir présenté les états financiers accompagnés de visa établie par un membre de l'ONNECA, le personnel clé nécessaire et enfin, les attestations de service effectuées.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, l'ESP retorque que l'offre de STER a été rejetée par la commission des marchés à cause des manquements suivants:

- Absence de l'attestation de redevance de l'ARCOP qui n'a pas été complétée à l'issue du délai qui était imparti ;
- Non conformités sur les critères requis dans le DAO.

En ce qui concerne les pièces administratives, l'autorité contractante soutient qu'à l'ouverture des plis, la société STER n'a pas présenté l'attestation de l'Inspection du travail et l'attestation de redevance de régulation des marchés publics de l'ARCOP. Elle signale que la société STER a voulu substituer l'attestation de redevance par la décharge de la demande adressée à l'ARCOP le 10 juin 2024. L'ESP déclare qu'à l'ouverture des plis, la Présidente de la Commission des marchés a demandé à tous les candidats de compléter les documents dans un délai de sept (07) jours. Elle relève que le candidat STER a envoyé juste une attestation de l'Inspection du Travail mais n'a pas complété l'attestation de redevance de l'ARCOP après plus d'un mois que la demande a été faite.

En outre, l'ESP fait cas de manquements sur les éléments relatifs à la qualification suivante:

- Le chiffre d'affaires moyen annuel des activités de construction: le candidat STER n'a pas renseigné le tableau des marchés en cours pour déterminer le chiffre d'affaires ;
- L'expérience générale de construction: Le candidat n'a pas renseigné le formulaire; il a simplement joint dans son offre des attestations de bonne exécution de marchés conclus avec le seul maître d'ouvrage ARCHI CANAL ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Expérience spécifique de construction: Le soumissionnaire n'a pas renseigné le formulaire; il a tout simplement joint dans son offre des attestations de bonne exécution de marchés conclus avec le seul maître d'ouvrage, CANAL ARCHI ;
- Pour le personnel clé: Non-conformité des profils suivants: Directeur des travaux, conducteur des travaux (Technicien Supérieur au lieu d'Ingénieur Génie Civil), deux (02) techniciens supérieurs en génie civil (attestation de disponibilité non jointe).
- Matériel: Défaut de justification des titres de propriété du matériel ;

Sur la base des manquements relevés, la commission des marchés a rejeté l'offre de STER et a proposé d'attribuer le marché provisoirement à GTS Sarl.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société STER au motif qu'elle n'a pas complété les pièces administratives à l'expiration du délai qui lui a été imparti et qu'elle ne remplit pas les critères de qualification relatifs au personnel, à l'expérience, au chiffre d'affaires moyen annuel, au matériel.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de ces dispositions, le dossier d'appel d'offres a requis des candidats la présentation des pièces administratives, notamment, le quitus fiscal, l'attestation CSS/IPRES, l'attestation de l'Inspection du travail, l'attestation de la redevance de régulation des marchés publics ;

Que selon l'article 44 susvisé, les documents cités ci-dessus, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; que passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Considérant que l'ESP a joint au dossier le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 1^{er} juillet 2024 dans lequel il est expressément mentionné que la société STER INGENIERIE n'a pas fourni l'attestation de l'Inspection du Travail et l'attestation ARCOP ;

Qu'il est précisé dans le procès-verbal que les candidats dont les pièces administratives sont incomplètes doivent transmettre les documents manquants dans un délai de sept (07) jours à compter de la date d'ouverture des plis tenue le 1^{er} juillet 2024 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que la requérante qui déclare n'avoir pas reçu de demande de complément de pièces, ne conteste pas, en revanche, avoir pris connaissance du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Qu'il reste constant que STER a juste produit une demande d'attestation de redevance de l'ARCOP le 10 juin 2024 mais, n'a pas prouvé, à ce jour, avoir complété l'attestation de redevance de la régulation ; étant précisé que le délai de délivrance est en moyenne 72 heures pour les candidats en règle et ne peut excéder une semaine ;

Que dès lors, la commission des marchés de l'ESP a raison de considérer que le candidat STER n'est pas règle ; que la seule absence du document conforme relatif à l'attestation de redevance de régulation des marchés publics, suffit pour justifier son élimination sans qu'il soit besoin de s'appesantir sur les autres griefs exposés par l'ESP, relatifs aux critères de qualification, qui du reste sont analysés lorsque l'offre respecte les critères de recevabilité ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours de la société STER mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que dans le procès-verbal d'ouverture des plis établi le 1^{er} juillet 2024, la commission des marchés de l'ESP a mentionné que la société STER n'a pas fourni l'attestation de l'Inspection Régionale du Travail et l'attestation de redevance ARCOP ;
- 2) Constate que dans le procès-verbal d'ouverture des plis, il est expressément mentionné que les candidats doivent compléter les pièces manquantes dans un délai de sept jours ;
- 3) Constate que la requérante STER déclare n'avoir pas reçu de lettre de demande de complément mais ne conteste pas avoir pris connaissance du procès-verbal d'ouverture des plis qui fait cas des pièces à compléter ;
- 4) Constate que STER a adressé une demande d'attestation de redevance ARCOP le 10 juin 2024 mais qu'à l'expiration du délai de sept jours, elle n'a pas présenté l'attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics conforme ;
- 5) Dit que dans ces conditions, STER n'a pas prouvé qu'elle remplit les exigences de l'article 44 du Code des marchés publics sur les conditions à remplir pour participer aux marchés publics ;
- 6) Dit que le rejet de l'offre de STER est justifié ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Déclare le recours mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société STER, à l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

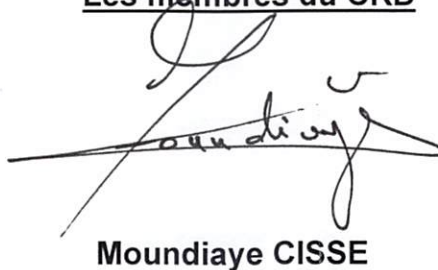


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Moundiaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn